

Département fédéral des finances
DFF
Bundesgasse 3
3003 Berne

Berne, le 15 avril 2016 / GGL
VL_Loi_aide_monétaire_2016

Révision de la loi sur l'aide monétaire Prise de position du PLR.Les Libéraux-Radicaux

Madame, Monsieur,

En vous remerciant de nous avoir consultés dans le cadre de la consultation sous rubrique, nous vous prions de trouver, ci-après, notre prise de position.

La loi du 19 mars 2004 sur l'aide monétaire (LAMO) fournit une base légale complète pour les mesures d'aide monétaire de la Suisse. L'aide monétaire permet à la Suisse d'agir en faveur de la stabilité du système monétaire et financier international au-delà de ses engagements ordinaires en tant qu'Etat membre du Fonds monétaire international (FMI). L'aide monétaire, pour rappel, est étroitement liée au FMI.

Or, au vu des expériences des dernières années - évolution de la dette publique dans la zone euro et crise financière mondiale – le FMI a modifié l'éventail de ses instruments, ainsi que sa pratique en matière d'octroi de crédits, nécessitant une réforme de la LAMO. Par conséquent, le PLR accepte la révision de la loi sur l'aide monétaire (LAMO) qui doit permettre à notre pays de conserver sa fiabilité, sa capacité de réaction et sa souplesse dans ces domaines. Ces mesures doivent garantir à notre pays de poursuivre et renforcer, en tant que partenaire fiable et ouvert, son engagement en faveur de la stabilisation du système international.

Plus précisément, le PLR accepte l'adaptation de la durée d'aide monétaire en cas de perturbation du système monétaire international (Art. 2 LAMO). La durée maximale des prêts, telles qu'elle est prévue à l'art. 2, al.3, ne permet plus aujourd'hui de garantir la fiabilité de l'engagement suisse en cas de crise durable, ce qui est souvent le cas, du fait des problèmes structurels rencontrés par ces Etats et des réformes engagées sur le long terme. C'est pourquoi, il est nécessaire de rallonger la période de remboursement de sept ans actuellement à dix ans au maximum. Cette adaptation permet à notre pays de se retrouver à nouveau sur la même ligne que pratiquée sur la scène internationale et ainsi d'honorer ses engagements.

Le PLR accepte également une formulation mieux adaptée du financement de l'aide monétaire (art. 8 al. 2 LAMO) qui permet de mieux prendre en compte la grande diversité des aides versées. En effet, le projet de révision permet d'assouplir le cadre de la loi monétaire (art. 8 al. 2 LAMO) en renvoyant désormais de façon générale à l'art. 21 de la loi sur les finances (LFC). Cette clarification permettra d'éviter des étapes de procédure longues et souvent superflues comme constatées dans la pratique ces dernières années. Dorénavant, pour des engagements financiers contractés et honorés la même année, un crédit d'engagement ne sera pas nécessaire. Cette simplification administrative est saluée par le PLR. Cependant, le PLR insiste sur le fait que les crédits engagés à l'étranger doivent être préalablement toujours approuvés par les chambres fédérales.

Enfin, le PLR ne veut pas d'une base légale pour renforcer de manière explicite, par un nouvel alinéa (al. 3), la participation de la BNS dans le cadre de l'aide monétaire en faveur d'Etats déterminés (Art. 4 LAMO). Le PLR y voit une ingérence dans la politique de la BNS. En effet, la BNS, en tant qu'organe financier indépendant, doit pouvoir refuser l'octroi d'un prêt ou d'une garantie si des motifs valables sont

avancés par celle-ci, notamment au vue de sa stratégie personnelle, de ses propres intérêts ou de ses obligations légales.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos arguments, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

PLR.Les Libéraux-Radicaux
Le Président



Philipp Müller
Conseiller aux Etats

Le Secrétaire général



Samuel Lanz